MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024–082

Approuvant la signature d'un contrat d'hébergement de la suite des progiciels de la société ARPEGE annule et remplace la décision N°2023-254.

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de conclure un contrat d'assistance du progiciel Arpège diffusion avec la société ARPEGE.

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision N° 2023-254 en date du 6 décembre 2023 approuvant la signature d'un contrat d'hébergement avec de la société ARPEGE suite à une erreur matérielle dans la rédaction.

DÉCIDE

ARTICLE 1
Un contrat d'assistance du progiciels Arpège diffusion avec la société ARPEGE ayant son siège 13 rue de la Loire 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex est signé.

ARTICLE 2
Le contrat est passé pour une durée de 5 ans compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3
Le montant annuel est fixé à 905 € TTC et sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame la comptable public.

ARTICLE 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, 24 avril 2024

Le Maire,
Olivier Thomas



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20240424-DEC2024-082-CC
Date de télétransmission : 30/04/2024
Date de réception préfecture : 30/04/2024